



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/198

**DÉLIBÉRATION N° 08/075 DU 2 DÉCEMBRE 2008 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CONTENUES DANS LE “REGISTRE DES LIENS” PAR LA BANQUE
CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX DIFFÉRENTES
INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE
L’ACCOMPLISSEMENT DE LEURS MISSIONS LÉGALES ET
RÉGLEMENTAIRES RESPECTIVES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l’article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 novembre 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Les articles 137 à 167 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 prévoient une déclaration préalable pour les travailleurs détachés, les stagiaires détachés, les travailleurs indépendants détachés et les stagiaires indépendants détachés. En vertu de l’article 163, la Banque Carrefour de la sécurité sociale doit tenir par travailleur, indépendant ou stagiaire détaché concerné, identifié au moyen de son numéro d’identification de la sécurité sociale, un aperçu des autres numéros d’identification qui ont été attribués à l’intéressé dans son pays d’origine ou, le cas échéant, dans d’autres pays de l’Union européenne.

La Banque Carrefour gère ainsi ce que l’on appelle le “registre des liens” qui contient, par numéro d’identification de la sécurité sociale, à savoir, soit un numéro

d'identification attribué par le Registre national des personnes physiques, soit un numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, un aperçu des autres numéros d'identification éventuels de l'intéressé ainsi que, par numéro d'identification, le type (par exemple, numéro de passeport, numéro SOFI néerlandais, ...).

La consultation du registre des liens permet de déterminer les autres numéros d'identification étrangers qui existent pour un numéro d'identification de la sécurité sociale donné ou permet de déterminer quel est le numéro d'identification de la sécurité sociale correspondant éventuel pour un autre type de numéro d'identification donné.

- 1.2. Plusieurs institutions de sécurité sociale souhaitent recevoir du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé l'autorisation d'accéder au registre des liens ; il s'agit plus précisément du service public de programmation Intégration sociale et des centres publics d'action sociale, du Fonds des maladies professionnelles, du service public fédéral Sécurité sociale, du Service des pensions du secteur public, de l'Office national de l'emploi et des organismes de paiement des allocations de chômage, de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité.
- 1.3. Le service public de programmation Intégration sociale et les centres publics d'action sociale souhaitent accéder au registre des liens, en vue de l'application de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale*, de la loi organique *des centres publics d'aide sociale* du 8 juillet 1976 et de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*.

Les centres publics d'action sociale accordent de l'aide aux personnes nécessiteuses sous différentes formes (revenu d'intégration, aide sociale, ...). Toutefois, cette aide est soumise à des conditions de revenus, qui doivent pouvoir être contrôlées par les centres publics d'action sociale et par le service public de programmation Intégration sociale (lutte contre la fraude). Dans le cadre de l'enquête sociale, la situation financière des intéressés est contrôlée, tant en Belgique qu'à l'étranger, ce qui requiert une identification correcte des intéressés.

- 1.4. Le Fonds des maladies professionnelles doit traiter des dossiers d'assurés sociaux qui sont atteints d'une maladie professionnelle ; lors du traitement de ces dossiers, il vérifie l'exposition à un risque de maladie professionnelle, quelle que soit la nationalité de l'intéressé.

Conformément aux lois *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci*, coordonnées le 3 juin 1970, et à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 *déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises*, dès qu'il est informé du décès d'une victime

de maladie professionnelle, le Fonds des maladies professionnelles invite, s'il en connaît l'existence, les ayants droit de cette victime à faire valoir leurs droits.

Le Fonds des maladies professionnelles doit être en mesure d'identifier les personnes qui sont connues dans un de ses dossiers de manière correcte. A cet effet, il doit, le cas échéant, pouvoir faire usage des numéros d'identification respectifs de ces personnes, par exemple afin d'établir des contacts avec des institutions de sécurité sociale étrangères qui sont compétentes pour la réparation des maladies professionnelles.

- 1.5.** Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite accéder au registre des liens dans le cadre des missions respectives de ses services Inspection sociale, Personnes handicapées et Victimes de guerre.

Ces différents services doivent tous être en mesure d'identifier, de manière univoque, les personnes concernant lesquelles ils traitent un dossier, éventuellement sur base de leur numéro d'identification étranger.

L'article 7 de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* dispose que les allocations aux personnes handicapées ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas un montant déterminé. La personne handicapée et la personne avec laquelle elle forme un ménage, sont tenues de faire valoir leurs droits, d'une part, aux prestations et indemnités auxquelles elle peut prétendre en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires (belges ou étrangères) qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain, dans un manque ou une réduction de l'autonomie et, d'autre part, à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées.

Le service des Victimes de guerre doit, quant à lui, contrôler les conditions de nationalité et de séjour prévues à l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1954 *relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droits*, le cas échéant, en établissant des contacts avec des organismes étrangers.

Il y a lieu d'observer que l'Inspection sociale du service public fédéral Sécurité sociale doit consulter le registre des liens selon les modalités prévues dans la délibération n°04/32 du 5 octobre 2004 *relative à la consultation de banques de données sociales par les services d'inspection sociale*.

- 1.6.** Le Service des pensions du Secteur public, ensuite, a besoin de données à caractère personnel relatives aux avantages financiers accordés à l'étranger au titulaire d'une pension publique belge et aux avantages à charge d'un régime de pension fixés en

vertu de dispositions légales ou réglementaires étrangères. Afin de déterminer ces avantages, il doit connaître la manière selon laquelle l'intéressé est identifié à l'étranger. A cet égard, il peut être renvoyé aux articles 40bis et 46bis de la loi *de réformes économiques et budgétaires* du 5 août 1978 et aux articles 125 et 135 de la loi du 26 juin 1992 *portant des dispositions sociales et diverses*.

- 1.7.** L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage demandent l'accès au registre des liens dans le cadre des échanges de données à caractère personnel avec des organismes de sécurité sociale européens.

Il s'agit plus précisément des échanges de données à caractère personnel à l'aide des formulaires E301 et E303, conformément au règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil européen *relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté*. L'échange de ces formulaires entre les organismes de sécurité sociale concernés des divers Etats membres de l'Union européenne sera progressivement informatisé.

Dans le cadre de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne, il a été mis au point des formulaires qui permettent aux assurés sociaux de faire valoir leurs droits de sécurité sociale dans des pays autres que ceux dans lesquels leurs droits ont été ouverts.

Si un assuré social perd son emploi, il peut uniquement bénéficier d'allocations de chômage dans le pays où il réside, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans ce pays. L'intéressé doit remettre à l'organisme de sécurité sociale compétent du pays où il réside un formulaire E301, à savoir une attestation concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage, qui a été complété par l'organisme de sécurité sociale compétent du pays où il a exercé son dernier emploi. Ainsi, un demandeur d'emploi doit, à son retour en Belgique, à nouveau introduire une demande d'allocations de chômage et s'il a travaillé à l'étranger, il doit prouver ses périodes de travail à l'aide d'un formulaire E301, qui a été complété par l'organisme de sécurité sociale étranger compétent en matière de chômage, et doit à nouveau s'inscrire comme demandeur d'emploi en Belgique. A l'inverse, les étrangers qui ont travaillé en Belgique, doivent prouver les périodes de travail à prendre en considération pour l'octroi des prestations de chômage dans leur pays de résidence au moyen d'un formulaire E301 délivré par l'Office national de l'emploi.

Un chômeur complet peut maintenir son droit à des allocations de chômage pendant trois mois dans un autre pays à la condition qu'il perçoive les allocations de chômage depuis quatre semaines au moins dans le pays qu'il va quitter, qu'il obtienne un formulaire E303 auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent (en Belgique, l'Office national de l'emploi), qu'il s'inscrive dans les sept jours de son arrivée dans le pays auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent et qu'il satisfasse aux procédures de contrôle qui sont organisées par le nouveau pays

de résidence. Le formulaire E303 permet à l'intéressé de maintenir le droit à des prestations de chômage pendant une période complémentaire de trois mois.

- 1.8.** Si un membre d'un ménage travaille ou séjourne à l'étranger, il y a lieu de vérifier que les allocations familiales peuvent effectivement être octroyées. En cas de cumul avec un droit étranger à des prestations familiales, il y a tout d'abord lieu de déterminer, sur base des données de carrière de l'intéressé, dans quel pays les allocations familiales sont dues par priorité. Ce n'est qu'ensuite que les allocations familiales peuvent être payées en partie ou en totalité.

L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales consulteraient le registre des liens afin de pouvoir ensuite déterminer les données de carrière précitées.

- 1.9.** L'Office national de sécurité sociale a besoin des données à caractère personnel contenues dans le registre des liens au profit de sa direction Relations internationales. Celle-ci gère les applications GOTOT ("*GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière*") et LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*"). Elle fait cependant également office de point de contact pour toute question relative à la situation de sécurité sociale de personnes. Lors de l'échange de données à caractère personnel avec d'autres pays, l'usage d'un numéro d'identification de la sécurité sociale peut en augmenter l'efficacité ainsi que réduire le risque de malentendus.

Les inspecteurs sociaux de l'Office national de sécurité sociale souhaitent également consulter le registre des liens. Cette consultation doit, tout comme pour l'ensemble des services d'inspection, se faire selon les modalités prévues dans la délibération précitée n° 04/32 du 5 octobre 2004.

- 1.10.** Enfin, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité souhaite aussi obtenir l'accès au registre des liens de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La direction Relations internationales du service des Soins de santé garantit la gestion et le suivi des questions internationales en rapport avec la libre circulation et la mobilité des citoyens et patients. Elle traite donc les questions internationales pour le secteur des soins de santé, en ce compris la surveillance des droits des assurés sociaux belges à l'étranger et des assurés sociaux étrangers en Belgique. Des renseignements relatifs aux clés d'identification étrangères peuvent offrir une valeur ajoutée à ce propos.
- 1.11.** Les institutions de sécurité sociale précitées alimenteraient par ailleurs aussi le registre des liens, c'est-à-dire qu'elles mettraient les numéros d'identification étrangers qu'elles connaissent à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour communication aux institutions de sécurité sociale habilitées à les recevoir.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La communication vise à l'accomplissement des missions respectives des institutions de sécurité sociale visées au point 1.2.

Elles doivent être en mesure d'identifier correctement les personnes impliquées dans un de leurs dossiers, le cas échéant, à l'aide de numéros d'identification étrangers.

La communication poursuit donc une finalité légitime.

- 2.3. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité de la communication. Elles se limitent aux numéros d'identification éventuels de l'intéressé, autres que le numéro d'identification de la sécurité sociale, et à leur type.
- 2.4. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé observe que les échanges éventuels de données à caractère personnel avec des institutions de sécurité sociale étrangères, réalisés afin d'obtenir un numéro d'identification étranger, se dérouleront à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

En vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les communications de données à caractère personnel par/aux institutions de sécurité sociale aux/par des organismes de droit étranger dans le cadre de l'application des conventions internationales de sécurité sociale ne doivent pas se faire à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale précise toutefois que dans la mesure où des organismes étrangers de sécurité sociale doivent, en vertu de dispositions du droit communautaire ou du droit international, être traités sur un pied d'égalité avec des institutions nationales lors de la communication de données à caractère personnel, ces organismes ne sont alors pas considérés comme « étrangers » dans le cadre de la loi du 15 janvier 1990. Il s'agit plus précisément des communications conformément au Règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 *relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté* et au Règlement (CEE) n°574/72 du Conseil du 21 mars 1972 *fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de*

sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les institutions de sécurité sociale précitées, en vue de l'accomplissement de leurs missions légales et réglementaires respectives, à accéder au registre des liens géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et à compléter, le cas échéant, ce registre des liens avec les numéros d'identification qui sont disponibles chez eux.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
